

CH_VB 84.075 vom 20. November 1984

Bundesverwaltung, 1984-11-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_84.075

FR: CH_VB 84.075 du 20 novembre 1984

IT: CH_VB 84.075 del 20 novembre 1984

Volltext

#ST# 84.075 Message concernant la garantie des constitutions révisées des cantons d'Unterwald-le-Haut, Zoug et Thurgovie du 17 octobre 1984 Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, Nous vous soumettons un projet d'arrêté concernant la garantie des constitutions révisées des cantons d'Unterwald-le-Haut, Zoug et Thurgovie et nous vous proposons de l'adopter. Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération. 17 octobre 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 904 1984-850

Vue d'ensemble En vertu de l'article 6, 1er alinéa, de la constitution fédérale, les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs constitutions. Conformément au 2e alinéa de ce même article, la Confédération accorde la garantie, pourvu que ces constitutions ne renferment rien de contraire à la constitution fédérale ni aux autres dispositions de droit fédéral, qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines - représentatives ou démocratiques, qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue de citoyens le demande. Si une disposition constitutionnelle cantonale remplit ces conditions, la garantie fédérale doit lui être accordée; si, en revanche, elle ne remplit pas une ou plusieurs de ces conditions, la garantie ne peut pas être accordée. En l'espèce, les modifications constitutionnelles ont pour objet: - dans le canton d'Unterwald-le-Haut: la modification des compétences internes pour exercer le droit d'initiative cantonale selon l'article 93, 2e alinéa, de la constitution fédérale; - dans le canton de Zoug: l'augmentation du nombre des juges cantonaux et la modification de la compétence pour élire les greffiers au Tribunal cantonal, - dans le canton de Thurgovie: la suppression du droit de chasse à la sauvagine accordé aux riverains du lac Inférieur et du Rhin. Toutes ces modifications sont conformes à l'article 6, 2e alinéa, de la constitution fédérale. Aussi la garantie fédérale doit-elle leur être accordée. 905

Message I Les diverses révisions II Constitution du canton d'Unterwald-le-Haut Lors de la votation populaire du 20 mai 1984, le corps électoral du canton d'Unterwald-le-Haut a approuvé, par 3090 oui contre 2923 non, l'introduction des articles 63, chiffre 3, et 65, 1er alinéa, chiffre 3, dans la constitution cantonale. Par lettre du 19 juin 1984, le Conseil d'Etat demande la garantie fédérale. Aucun recours portant sur le déroulement de la votation n'est pendant. III Exercice du droit d'initiative cantonale Le nouveau texte a la teneur suivante: An. 63, ch. 3 Peuvent déposer des initiatives: 3. 500 citoyens actifs lorsqu'il s'agit d'exercer le droit de proposition qui appartient aux cantons, selon l'article 93, 2e alinéa, de la constitution fédérale. Art. 65, 1er al, ch. 3 1 Est prise dans un vote aux urnes la décision sur des objets: 3. Concernant l'exercice du droit de proposition des cantons selon l'article 93, 2e alinéa, de la constitution fédérale. Ces nouvelles dispositions, introduites dans la

constitution à la suite d'une initiative populaire, visent à modifier la compétence pour exercer le droit d'initiative cantonale selon l'article 93, 2e alinéa, de la constitution fédérale. A l'avenir, l'initiative populaire n'aura pas seulement pour objet des révisions constitutionnelles ou législatives ou des décisions d'ordre financier; il sera également possible de demander par voie d'initiative le dépôt d'une initiative cantonale selon l'article 93, 25 alinéa, de la constitution fédérale. Cette possibilité de l'initiative populaire vient donc s'ajouter à la compétence appartenant au Grand Conseil d'exercer le droit d'initiative cantonale, compétence qu'il était seul à détenir jusqu'à présent. En outre, toutes les initiatives cantonales doivent désormais être soumises au référendum obligatoire (sous la forme d'un vote aux urnes). On trouve aujourd'hui des dispositions analogues en particulier dans les constitutions de Zurich, Lucerne, Zoug, Soleure, Schaffhouse et du Jura. 112 Conformité au droit fédéral Selon l'article 74, 4e alinéa, de la constitution fédérale, les cantons règlent comme ils l'entendent les votations et élections dans leur domaine de com-

906

pétence. En principe, cela est aussi valable en ce qui concerne la phase cantonale de la procédure aboutissant au dépôt d'une initiative cantonale selon l'article 93, 2e alinéa, de la constitution fédérale. La réglementation cantonale doit toutefois respecter l'article 6, 2e alinéa, de la constitution fédérale qui prévoit que «l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines - représentatives ou démocratiques» doit être assuré. Comme la modification proposée reste dans ce cadre et n'est contraire ni à la constitution fédérale, ni à d'autres dispositions du droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie fédérale. 12

Constitution du canton de Zoug Lors de la votation populaire du 20 mai 1984, le corps électoral du canton de Zoug a accepté par 15445 oui contre 5328 non une modification des paragraphes 41, lettres l, m et n, ainsi que 52, 1^{er} alinéa, de la constitution cantonale. Par lettre du 22 mai 1984, le Conseil d'Etat demande la garantie fédérale. Aucun recours portant sur le déroulement de la votation n'est pendante. 121 Réorganisation du Tribunal cantonal L'ancien et le nouveau textes ont la teneur suivante: Ancien texte: § 41, phrase introductive et let. l, m et n, eh. 11 Le Grand Conseil a les tâches et compétences suivantes: /. l'élection pour une durée de quatre ans du président et du vice-président du Tribunal cantonal choisis parmi les membres du Tribunal cantonal, du président du Tribunal supérieur choisi parmi les membres du Tribunal supérieur ainsi que du président du Tribunal administratif choisi parmi les membres du Tribunal administratif; m. la nomination du chancelier cantonal, du conservateur du Registre foncier, du premier greffier ainsi que des réviseurs aux comptes de la Banque cantonale qui doivent être élus par le canton; n. la confirmation des élections auxquelles le Conseil d'Etat a procédé et qui concernent les autorités et fonctionnaires suivants: 11. le deuxième greffier, § 52, 1^{er} al. 1 Le Tribunal cantonal se compose du président et de quatre membres. Nouveau texte § 41, phrase introductive et let. l, m et n, ch. 11 Le Grand Conseil a les tâches et compétences suivantes: 907

/. l'élection du président et du vice-président du Tribunal cantonal et du Tribunal pénal choisis parmi les membres du Tribunal cantonal, du président du Tribunal supérieur choisi parmi les membres du Tribunal supérieur ainsi que du président du Tribunal administratif choisi parmi les membres du Tribunal administratif; m. l'élection du chancelier cantonal, du conservateur du Registre foncier et des réviseurs aux comptes de la Banque cantonale qui doivent être nommés par le canton; n. la confirmation des élections auxquelles a procédé le Conseil d'Etat et qui concernent les autorités et fonctionnaires suivants: 11. Abrogé § 52, 1^{er} al 1 Le Tribunal cantonal se compose du président et de six membres. Par

la modification proposée, le nombre de membres du Tribunal cantonal est augmenté de quatre à six. Une modification du texte permet en outre de préciser que le président et le vice-président du Tribunal pénal (qui se compose de membres du Tribunal cantonal) sont nommés par le Grand Conseil. De plus, à l'avenir, l'élection du premier greffier et la confirmation de l'élection du deuxième greffier ne seront plus de la compétence du Grand Conseil.

122 Conformité au droit fédéral Les modifications apportées ne concernent que l'organisation judiciaire cantonale en matière civile et pénale. Selon les articles 64, 3e alinéa, et 64bls, 2e alinéa, de la constitution fédérale, l'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice sont du ressort des cantons. Comme les modifications proposées ne sont contraires ni à la constitution fédérale, ni à d'autres dispositions du droit fédéral, la garantie fédérale doit leur être accordée.

13 Constitution du canton de Thurgovie Dans le message du 16 mai 1984, nous vous avons proposé d'accorder la garantie fédérale à l'introduction du paragraphe 24ter dans la constitution du canton de Thurgovie (FF 1984 II 430). Cependant, comme il est apparu qu'un recours de droit public portant sur le déroulement de la votation était pendant devant le Tribunal fédéral, le Conseil des Etats n'a pas traité cette garantie. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours le 26 septembre 1984. Plus rien ne s'oppose donc à l'octroi de la garantie fédérale; en ce qui concerne le contenu et la conformité au droit fédéral de la nouvelle disposition constitutionnelle, nous vous renvoyons au chiffre 13 du message du 16 mai 1984.

2 Constitutionnalité En vertu des articles 6 et 85, chiffre 7, de la constitution, il appartient à l'Assemblée fédérale d'accorder la garantie aux constitutions cantonales. 908 29493

Arrêté fédéral pr0jei accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées de certains cantons L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 6 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 17 octobre 1984!), arrête:

Article premier La garantie fédérale est accordée:

1. Unterwald-le-Haut Aux articles 63, chiffre 3, et 65, 1er alinéa, chiffre 3, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 20 mai 1984;
2. Zoug Aux paragraphes 41, phrase introductive, et lettres 1, m et n, chiffre 11, ainsi que 52, 1er alinéa, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 20 mai 1984;
3. Thurgovie Au paragraphe 24ter de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 29 janvier 1984.

Art. 2 Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum. 29493 " FF 1984 III 904 60 Feuille fédérale. 136e année. Vol. m 909

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la garantie des constitutions révisées des cantons d'Unterwald-le-Haut, Zoug et Thurgovie du 17 octobre 1984 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1984 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 46 Cahier Numero Geschäftsnummer 84.075 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 20.11.1984 Date Data Seite 904-909 Page Pagina Ref. No 10 104 194 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.